30/10/86

No 27/86 pén.
du 30.10.1986.

No 679 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-six l'arrêt qui suit

dans la cause entre:

K.), employé privé, né le (...) à Luxembourg, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Henri FRANK, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg

e t :

le MINISTERE PUBLIC;

en présence de:

W.), gérant, né le (...) à (...), demeurant à (...),

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï M.le conseiller WAGNER en son rapport et sur les conclusions de M.SCHMIT, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué No 53/86 VI, rendu le 6 mars 1986 par la Cour d'appel, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg du 8 janvier 1985;

Attendu que par jugement du 8 janvier 1985 le tribunal correctionnel de Luxembourg a condamné M. K.) a une amende de 50.000,-francs et prononcé à sa charge une interdiction de conduire de douze mois, du chef de différentes contraventions au code de la route ainsi que des délits de coups et blessures involontaires sur la personne de M. W.) et d'homicide involontaire sur la personne de M. X.) ; que statuant sur la demande civile par laquelle M. W.) réclamait notamment la somme de 350.000,-francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice

moral résultant de la perte de son père, M. X.)
et le montant de 7o.ooo,-francs pour frais funéraires, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de cette action et a nommé un expert aux fins d'obtenir les éléments d'appréciation nécessaires pour la fixation de l'indemnité redue;

Attendu que par l'arrêt attaqué du 6 mars 1986, la Cour d'appel a confirmé ce jugement tant au pénal qu'au civil, sauf que quant à l'action civile elle a adjoint un second expert à celui nommé en première instance;

Sur le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique:

Attendu que le demandeur en cassation ne critique pas l'arrêt attaqué en ce qu'il l'a déclaré convaincu du délit de lésions corporelles involontaires sur la personne de M. W.) ; qu'il ne conteste pas non plus avoir causé, par défaut de prévoyance et de précaution, des coups et blessures à M. X) ; que ses deux moyens font uniquement grief aux juges du fond d'avoir admis qu'il existait une relation causale entre son comportement fautif et le décès de M. X.) et retenu, à cet égard, la qualificat: d'homicide involontaire au lieu de celle de coups et blessures involontaires;

Mais attendu qu'à supposer que la qualification d'homicide involontaire ait effectivement été retenue à tort, les peines d'amende de 5o.ooo,-francs et d'interdiction de conduire de douze mois n'en resteraient pas moins légalement justifiées puisqu'elles n'excèdent pas les limites de celles qui pouvaient être prononcées à raison des lésions corporelles involontaires causées à MM. W.) et X.) ;

Que les moyens sont donc irrecevables pour défaut d'intérêt légal;

Attendu, par ailleurs, que la Cour ne constate aucune autre violation ou fausse application de la loi et que toutes les formalités substantielles ont été observées;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est à rejeter;

Sur le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile:

Attendu que l'arrêt attaqué ayant statué sur la compétence du juge répressif pour connaître de la demande civile fondée sur le décès de M. X., il s'ensuit que le pourvoi est recevable au regard de l'article 416 du code d'instruction criminelle, encore que la décision ne mette pas définitivement fin au litige;

Attendu que le rejet du pourvoi sur l'action publique ne fait pas obstacle à l'examen des moyens de cassation dans le cadre du recours sur l'action civile aux fins de contrôler si l'arrêt attaqué a donné une base légale à sa décision sur la compétence;

Attendu que le premier moyen est pris de la violation de l'article 418 du code pénal "en ce que les conditions d'application dudit article ne sont pas remplies en l'espèce et plus particulièrement en ce que la relation causale entre les blessures subies lors de l'accident et le décès n'est pas prouvée" ;

Attendu que pour déclarer le prévenu convaincu d'homicide involontaire, le tribunal correctionnel a relevé que l'expert judiciaire était arrivé à la conclusion que "du point de vue médical, on doit ... admettre que les blessures subies le 23 octobre 1983 et le traitement qu'elles ont nécessité (deux interventions) ont pu précipiter l'évolution de la maladie fatale..." ; que l'arrêt attaqué a confirmé la qualification d'homicide involontaire en énonçant qu'il "existe une relation causale suffisante,établie par le rapport d'expertise" ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, desquels ne résultait pas nécessairement la certitude mais seulement la possibilité d'une relation causale entre le comportement fautif du prévenu et le décès de la victime, la Cour d'appel a fondé sa conviction sur des considérations hypothétiques et n'a partant pas donné de base légale à sa décision;

Que le pourvoi au civil est dès lors fondé;

P a r c e s m o t i f s ,

rejette le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique et condamne M. K.) aux frais occasionnés par ce pourvoi, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 494.-francs,y compris les frais de notification;
dit que la partie civile W.) est personnellement tenue envers l'Etat du paiement de ces frais, sauf son recours contre le demandeur en cassation qui devra les supporter en définitive;

déclare fondé le pourvoi dirigé contre la décision sur l'action civile;

casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel du 6 mars 1986 en tant qu'il se prononce sur l'action civile de M. W.) et sur les frais afférents à cette action;

condamne le demandeur au civil W.) aux frais occasionnés par ce pourvoi ainsi qu'à ceux de l'arrêt cassé relatifs à la demande civile;

réserve les autres frais;

fixe l'affaire au rescisoire à l'audience publique de la Cour de cassation du jeudi, 15 janvier 1987, à 9.oo heures du matin;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation en son audience publique du trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, en son auditoire à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:
Prosper JACQUES, président de la Cour,
Numa WAGNER et Fernand HESS, conseillers à la Cour de cassation,
Marc THILL et Emile PENNING, conseillers à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, avocat général,
Jean SCHUSTER, greffier en chef,
qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.